

STATUTS ACTUELS
(Validés le 06.11.2013)
RÉSEAU SANTÉ ET SOCIAL DE LA VEVEYSE (RSSV)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Références légales

- o La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) et ses règlements d'exécution
- ~~o La loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF)~~
- ~~o La loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD)~~
- ~~o La loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS)~~
- o La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- o La loi du 15 juin 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)
- o La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale et son règlement d'exécution (LASoc)

Art. 1. Membres

Les communes de Attalens, Bossonnens, Châtel-St-Denis, Granges, La Verrerie, Le Flon, Remaufens, Semsales et St-Martin forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).

Art. 2. Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Réseau Santé et Social de la Veveyse.

Art. 3. But

L'association a pour but :

STATUTS

(Modifications à caractère exécutoire – AG du 02.11.2017)
(Modifications à caractère essentiel – AG extra. du 17.01.2018)
RÉSEAU SANTÉ ET SOCIAL DE LA VEVEYSE (RSSV)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Références légales

- o La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) et ses règlements d'exécution
- ~~o La loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS)~~
- ~~o La loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF)~~
- o La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- o La loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)
- o La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) et son règlement d'exécution
- ~~o La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)~~

Art. 1. Membres

Les communes de Attalens, Bossonnens, Châtel-St-Denis, Granges, La Verrerie, Le Flon, Remaufens, Semsales et St-Martin forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 2. Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Réseau Santé et Social de la Veveyse.

Art. 3. But

L'association a pour but :

a) de gérer le patrimoine du Réseau Santé et Social de la Veveyse

~~b) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'aide et de soins à domicile~~

~~c) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en relation avec l'organisation et l'exploitation d'un service d'ambulances, conformément à l'art. 107, al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'ambulances~~

~~d) de prévoir et coordonner, à la demande des communes membres, et pour autant que la demande soit ratifiée par l'ensemble d'entre elles, d'autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale ; ce but doit notamment être interprété dans le sens que les institutions de santé doivent, dans l'intérêt des patients et patientes et de la santé de la population, collaborer avec les autres institutions et les professionnels de la santé et fonctionner de manière coordonnée (cf. art. 95 et 105 al. 2 de la loi sur la santé)~~

~~e) de gérer, pour les communes membres et pour la Commission des EMS (CODEMS), le pot commun relatif à l'hébergement des personnes âgées, selon la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS)~~

f) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur la protection des adultes et des mineurs du 15 juin 2012 en mettant sur pied et en exploitant un service officiel des curatelles

g) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991

a) de gérer le patrimoine du Réseau Santé et Social de la Veveyse ;

b) de garantir la qualité et la coordination de prestations médico-sociales répondant aux besoins de prise en charge de la population du district conformément à ce que prévoit la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales ;

~~c) ;~~

d) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte du 15 juin 2012 en mettant sur pied et en exploitant un service officiel des curatelles ;

e) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991.

Art. 4. Offres de services

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Art. 5. Siège

L'association a son siège à Châtel-St-Denis.

II. ORGANISATION

Art. 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée des délégués;
2. le comité de direction.

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 7. Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune désigne le nombre de délégué(e)s qui représentent ses voix, un ou une délégué(e) ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 4. Offres de services

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Art. 5. Siège

L'association a son siège à Châtel-St-Denis.

II. ORGANISATION

Art. 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée des délégués;
2. le comité de direction.

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 7. Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune désigne le nombre de délégué(e)s qui représentent ses voix, un ou une délégué(e) ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8. Désignation des délégué(e)s et durée du mandat

¹ Dans les 8 semaines après l'assermentation des conseillers et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³ L'assemblée des délégués est présidée par Monsieur le Préfet du district de la Veveyse.

Art. 9. Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par la préfecture.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 10. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- e) elle adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'association
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres

Art. 8. Désignation des délégué(e)s et durée du mandat

¹ Dans les 8 semaines après l'assermentation des conseillers et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³ L'assemblée des délégués est présidée par Monsieur le Préfet du district de la Veveyse.

Art. 9. Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par la préfecture.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 10. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- e) elle adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;

- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'association ;
- j) elle arrête le montant du jeton de présence ;
- k) elle décide l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles.

Art. 11. Convocation

- 1 L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Une majorité de voix ou de communes membres peut requérir la convocation d'une assemblée extraordinaire.
- 2 L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction par le biais d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre au moins 10 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12. Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 13 Délibérations

1. L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'association ;
- j) elle arrête le montant du jeton de présence ;
- k) elle décide l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles.

Art. 11. Convocation

- 1 L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Une majorité de voix ou de communes membres peut requérir la convocation d'une assemblée extraordinaire.
- 2 L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction par le biais d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre au moins 10 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12. Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 13 Délibérations

L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

2. ~~Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à main levée, à moins que le cinquième des délégués présents ne demandent le bulletin secret.~~

Art. 14. Décisions

1 Vote

- a) L'assemblée vote à main levée.
- b) Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix représentées.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

2 Election

- a) L'élection a lieu au scrutin individuel et à main levée. Si la proposition en est faite et est appuyée par le cinquième des voix représentées, l'élection a lieu au scrutin secret.
- b) L'élection se fait à la majorité absolue des bulletins valables, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

Art. 15 Procès-verbal

1 Les délibérations de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal.

2 Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par le président et par le secrétaire.

Art. 14. Décisions

1 Vote

- a) L'assemblée vote à main levée.
- b) Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix représentées.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

2 Election

- a) ~~Sous réserve de la let. b, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.~~
- b) ~~Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus facilement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à la let. a ne soit demandée par un cinquième des membres présents.~~

Art. 15 Procès-verbal

1 Les délibérations de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal.

2 Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par le président et par le secrétaire.

3 Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

4 Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois ;
a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 16. Composition

Le comité de direction est composé de deux représentants du chef-lieu et d'un représentant par autre commune membre, chacun étant élu par l'assemblée des délégués.
Les membres du comité de direction doivent exercer la fonction de conseiller communal.

Art. 17. Attributions

1 Le comité de direction a les attributions légales suivantes :
a) il dirige et administre l'association ;
b) il représente l'association envers les tiers ;
c) il nomme le directeur et les cadres du RSSV ;
d) il désigne son vice-président et nomme le secrétaire du comité de direction, qui fonctionne également comme secrétaire de l'assemblée des délégués ; il peut être fait appel à une personne de l'extérieur ;
e) il approuve les cahiers des charges du directeur et des cadres du RSSV ;

3 Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

4 Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois ;
a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 16. Composition

Le comité de direction est composé de deux représentants du chef-lieu et d'un représentant par autre commune membre, chacun étant élu par l'assemblée des délégués.
Les membres du comité de direction doivent exercer la fonction de conseiller communal.

Art. 17. Attributions

1 Le comité de direction a les attributions légales suivantes :
a) il dirige et administre l'association ;
b) il représente l'association envers les tiers ;
c) il nomme le directeur et les cadres du RSSV ;
d) il désigne son vice-président et nomme le secrétaire du comité de direction, qui fonctionne également comme secrétaire de l'assemblée des délégués ; il peut être fait appel à une personne de l'extérieur ;
e) il approuve les cahiers des charges du directeur et des cadres du RSSV ;

1) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;

g) il surveille l'administration du Réseau ;

~~h) il désigne son représentant au comité de l'association faïtière cantonale pour l'aide et les soins à domicile.~~

2 En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière; ainsi notamment,

a) il détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo;

b) il désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

3 Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 18. Séances

1 Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

3 Il associe à ses délibérations, si nécessaire et avec voix consultative, le-s président-s de commission-s ;

Art. 19. Commissions

1 Le comité de direction peut désigner des commissions, constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines compétences.

2 Les compétences de la commission de district, au sens de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD), sont réservées.

1) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;

g) il surveille l'administration du Réseau ;

2 En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière; ainsi notamment,

c) il détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo;

d) il désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

3 Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 18. Séances

1 Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente par courriel ou au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

3 Il associe à ses délibérations, si nécessaire et avec voix consultative, le-s président-s de commission-s ;

Art. 19. Commissions

1 Le comité de direction peut désigner des commissions, constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines compétences.

2 Les compétences de la commission de district, au sens de la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF), sont réservées.

³ Les compétences de la commission sociale, au sens de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc), sont réservées.

⁴ Un règlement d'organisation donnera toute précision utile sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des commissions, leurs compétences propres et l'obligation de rendre compte

V. RÉVISION DES COMPTES

Art. 20. Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 21. Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 22. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les paiements des patients et des clients, respectivement des assurances,
- b) les indemnités et les frais fixés par la Justice de paix prélevés sur les biens des personnes concernées

³ Les compétences de la commission sociale, au sens de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc), sont réservées.

⁴ Un règlement d'organisation donnera toute précision utile sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des commissions, leurs compétences propres et l'obligation de rendre compte

V. RÉVISION DES COMPTES

Art. 20. Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 21. Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 22. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les paiements des patients et des clients, respectivement des assurances,
- b) les indemnités et les frais fixés par la Justice de paix prélevés sur les biens des personnes concernées

- c) les participations des communes,
- d) les subventions cantonales,
- e) les subventions de l'AVS attribuées par l'OFAS,
- f) Les locations

Art. 23 Répartition des charges

- ¹ La répartition des charges
- o Frais annuels d'investissements
 - o Frais annuels d'exploitation
 - o Charges financières de fonctionnement (intérêts et amortissements) de tous les services (Service social excepté)
 - o Charges d'exploitation de tous les services (Service social excepté)
 - o Charges communes

entre les communes membres est calculée selon la clé de répartition veveysanne,

- soit :
- o pour 40 % en fonction de la population légale
 - o pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source)

² Les charges concernant le service social

- o Charges financières de fonctionnement (intérêts et amortissements)
- o Charges d'exploitation

sont réparties entre les communes membres au prorata du chiffre de leur population dite légale (art 34b LASoc).

³ Les données prises en compte sont les statistiques cantonales connues les plus récentes.

⁴ Les charges financières des EMS sont réparties selon la clé de répartition veveysanne, après déduction de l'éventuelle participation préalable de la commune siége.

- c) les participations des communes,
- d) les subventions cantonales,
- e) les locations

Art. 23 Répartition des charges

- ¹ La répartition des charges
- o Frais annuels d'investissements
 - o Frais annuels d'exploitation
 - o Charges financières de fonctionnement (intérêts et amortissements) de tous les services (Service social excepté)
 - o Charges d'exploitation de tous les services (Service social excepté)
 - o Charges communes

entre les communes membres est calculée selon la clé de répartition veveysanne,

- soit :
- o pour 40 % en fonction de la population légale
 - o pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source)

² Les charges concernant le service social

- o Charges financières de fonctionnement (intérêts et amortissements)
- o Charges d'exploitation

sont réparties entre les communes membres au prorata du chiffre de leur population dite légale (art 34b LASoc).

³ Les données prises en compte sont les statistiques cantonales connues les plus récentes.

Art. 24. Modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 25. Dépenses imprévisibles et urgentes

Lorsque l'assemblée des délégués ne peut être réunie à temps, une dépense imprévisible et urgente peut être décidée par le comité de direction. Dans ce cas, la décision du comité de direction est soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués lors de la prochaine séance.

Art. 26. Dépenses non spécifiées

Le comité de direction peut, pour autant que le budget de fonctionnement le prévoie, procéder à des dépenses non spécifiées. Les dépenses ainsi effectuées font l'objet d'un rapport que le comité de direction présente à l'assemblée des délégués en même temps que les comptes.

Art. 27. Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 10 millions de francs pour les investissements;
- b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al.1 let.a LCo.

Art. 24. Modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 25. Dépenses imprévisibles et urgentes

Lorsque l'assemblée des délégués ne peut être réunie à temps, une dépense imprévisible et urgente peut être décidée par le comité de direction. Dans ce cas, la décision du comité de direction est soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués lors de la prochaine séance.

Art. 26. Dépenses non spécifiées

Le comité de direction peut, pour autant que le budget de fonctionnement le prévoie, procéder à des dépenses non spécifiées. Les dépenses ainsi effectuées font l'objet d'un rapport que le comité de direction présente à l'assemblée des délégués en même temps que les comptes.

Art. 27. Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 30 millions de francs pour les investissements;
- b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al.1 let. a LCo.

Art. 28. Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 2 millions de francs sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au référendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

⁵ En cas de dépenses nouvelles renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VII INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 29 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 15 millions de francs sont soumises au référendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

⁵ En cas de dépenses nouvelles renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VII INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 29 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 15 ans au moins. La sortie est subordonnée notamment à la condition que la législation cantonale le permette.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'un an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée et approuvée par le Service des communes conformément à l'article 23.

Art. 31. Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par les trois quarts des délégués des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ En cas de dissolution ou de fermeture, le capital et les valeurs sont à employer pour soutenir une association de communes du district qui poursuit les mêmes buts que ceux mentionnés à l'art. 3 des présents statuts.

⁴ Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible, après liquidation de l'association, passe aux communes membres, au prorata de leurs contributions respectives telles que définies à l'art. 23 des présents statuts.

Art. 30. Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 15 ans au moins. La sortie est subordonnée notamment à la condition que la législation cantonale le permette.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'un an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée et approuvée par le Service des communes conformément à l'article 23.

Art. 31. Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par les trois quarts des délégués des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ En cas de dissolution ou de fermeture, le capital et les valeurs sont à employer pour soutenir une association de communes du district qui poursuit les mêmes buts que ceux mentionnés à l'art. 3 des présents statuts.

⁴ Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible, après liquidation de l'association, passe aux communes membres, au prorata de leurs contributions respectives telles que définies à l'art. 23 des présents statuts.

Art. 32. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes membres conformément à l'article 113 LCo et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'Association des communes de la Veveyse pour le Réseau Santé et Social de la Veveyse, le 27 septembre 2007, 25 août 2010 (modification de l'art. 3 et de l'art. 23, 24, 25), 10 mai 2012 (modification de l'art. 23, 24, 25) et le 6 novembre 2013 (modification du nom de l'association et des références légales, modification ou nouvelle numérotation des art. 2, 3, 8-16, 18, 19, 22-32).	
La secrétaire : Marie-Claude Villard l'Assemblée : Michel Chevalley	Le président de

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

La Conseillère d'Etat-Directrice :

Art. 32. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes membres conformément à l'article 113 LCo et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'Association des communes de la Veveyse pour le Réseau Santé et Social de la Veveyse,	
◦ le 27 septembre 2007	
◦ le 25 août 2010	modification de l'art. 3 et de l'art. 23, 24, 25
◦ le 10 mai 2012	modification de l'art. 23, 24, 25
◦ le 6 novembre 2013	modification du nom de l'association et des références légales, modification ou nouvelle numérotation des art. 2, 3, 8-16, 18, 19, 22-32
◦ le 2 novembre 2017	modification des références légales, modification ou nouvelle numérotation des art. 3, 13, 14, 17, 19, 22, 23. Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.
◦ le 17 janvier 2018	modification des art. 3* sous réserve de l'adhésion de toutes les communes à l'Association des ambulances sud fribourgeoises, 27, 28
La secrétaire : Audrey Pasquier l'Assemblée : François Genoud	
Le	président de

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le
La Conseillère d'Etat-Directrice :